COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Séance du Mardi 5 Décembre 2023

Procès-Verbal N° 3

Président : ROUX Claude **Secrétaire** : DAURES Frédérique

Présents : BENOIT Henri, CAYLA Yves, VITAL Philippe. ASTRUC Fabien par Visioconférence.

Excusés : VIDAL Sarah, PALOUS Bernard, MASSOT William, VIGUIE Yves, VILLEFRANQUE Laurent et PERRI Giovani.

=-=-=-=-=-=-=-=-=

Dossier Appel N°3

Match N° 27640745 - RANCE et ROUGIER 2 vs PENCHOT LIVINHAC 2 du 10 décembre 2023 ; Coupe des Réserves Braley.

Appel du club de PENCHOT LIVINHAC sur décision CDLD du 14 décembre 2023 publiée sur FootClubs le 19 décembre 2023, par laquelle a été rejetée une demande d'évocation déposée le 11 décembre 2023 par le club susvisé pour tentative de fraude sur identité concernant le joueur DEJEAN François, lic. N° 2543464378 du club de RANCE et ROUGIER, ce joueur ayant participé à la rencontre alors qu'il avait participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe 1 de son club le week-end précédent et que cette équipe n'avait pas de rencontre à son programme les 9 et 10 décembre 2023.

APPEL RECEVABLE EN LA FORME.

DOSSIER SE RAPPORTANT A UN LITIGE REGLEMENTAIRE.

DECISION EN DEUXIEME ET DERNIER RESSORT.

La Commission, après prise de connaissance de l'ensemble des éléments du dossier et audition contradictoire des personnes suivantes :

- M. LEPETIT Philippe, arbitre officiel de la rencontre, celui-ci par visioconférence ;

- Club de RANCE et ROUGIER :

+ M. DOMINIQUE Frédéric

+ M. CHAUCHARD Pierre, capitaine, tous deux par visioconférence.

- Club de PENCHOT LIVINHAC :

+ M. RUBIRA Dominique, arbitre assistant 2 à la rencontre ;

+ M. ROLS Nicolas

+ M. RICARDO Alexis, banc de touche.

Chacun en leurs explications concernant ce litige, le club de PENCHOT LIVINHAC s'exprimant en dernier.

Considérant ce qui suit :

- Le club de PENCHOT LIVINHAC considère qu'il y a eu tentative de fraude sur identité de la part du club de RANCE et ROUGIER dès lors que le joueur DEJEAN François a participé à l'intégralité de la séance d'échauffement en tenue de gardien de but et que son nom et son numéro de licence n'ont été inscrits sur la FMI qu'à la suite de l'intervention de l'arbitre, juste avant qu'il ne soit procédé au contrôle des licences.

- M. LEPETIT, arbitre officiel de la rencontre confirme qu'il connaissait le joueur DEJEAN François pour l'avoir déjà arbitré et qu'il s'est aperçu juste avant le contrôle des licences que ce n'était pas lui qui était inscrit en qualité de gardien de but ; qu'il a signalé ce fait au capitaine de l'équipe de RANCE et ROUGIER lequel a immédiatement procédé à la rectification de la FMI ;

- Le club de RANCE et ROUGIER déclare qu'il s'est agi d'une simple erreur car le joueur initialement inscrit au poste de gardien de but sur la FMI s'était blessé dès le début de l'échauffement et que le capitaine n'avait pas pensé à corriger la FMI, celle-ci étant déjà aux mains de l'arbitre. Il déclare également que le responsable de l'équipe ne connaissait pas le point de règlement qui ne permettait pas au joueur DEJEAN François de participer à la rencontre et qu'il avait agi de bonne foi.

Après avoir entendu l'ensemble de ces remarques, la Commission observe :

- que l'article 187. 2) des RG du DAF est ainsi libellé : « Evocation » :

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de falsification où de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements ;

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au nom du club, ou d'un joueur non licencié ;

- d'acquisition d'un droit indû, par une infraction répétée aux règlements ;

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

- Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité..."

- que l'article 16

1) du Règlement des coupes seniors du DAF précise : " 1° les réserves, réclamations et appels doivent être formulés et confirmés en conformité avec les Règlements Généraux.

Toutefois, hormis les cas de fraude sur identité ou joueur suspendu les réclamations ou évocations ne seront ni retenues ni étudiées "

- que consécutivement à l'intervention de l'arbitre, le joueur DEJEAN François a pris part à la rencontre sous sa véritable identité et qu'il n'y a pas eu, de fait, de fraude sur identité à ce niveau-là ;

- qu'il n'a pas été déposé de réserves d'avant match sur la participation ou la qualification des joueurs de l'équipe adverse par le capitaine de l'équipe de PENCHOT LIVINHAC avant qu'il n'appose sa signature sur la FMI.

Pour l'ensemble de ces motifs, et après en avoir débattu et délibéré, **la Commission décide** :

- que la demande d'évocation formulée par le club de PENCHOT LIVINHAC ne peut être retenue faute d'apport d'éléments suffisamment probants ;

- qu'en l'absence de réserves d'avant match déposées par le capitaine de l'équipe de PENCHOT LIVINHAC sur la FMI, la participation à la rencontre du joueur DEJEAN François ne peut être sanctionnée.

- Frais de dossier d'appel, 50 €, à la charge du club de PENCHOT LIVINHAC.

Le Président

Claude ROUX

La Secrétaire

Frédérique DAURES